



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
P. MARICHAL, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, B. BOREUX, P.
HOTTE, B. LAMBOTTE Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : R. MARÉCHAL, X. MACHIELS, Conseillers,

PV du Conseil Communal du 25 octobre 2018

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. Enseignement communal - année scolaire 2018-2019- niveau maternel –implantation isolée de Xhoris: détermination des conditions d'organisation sur fonds communaux d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps: Ratification

Vu la décision prise par le Collège en date du 01/10/2018, d'organiser, un emploi d'institutrice maternelle à raison de 11/26e par semaine, à charge des fonds communaux, 1er octobre 2018 et ce **jusqu'au 21 décembre 2018 inclus**, dans l'ensemble scolaire Ferrières 1- implantation de Xhoris,

DÉCIDE :

A l'unanimité,
De ratifier cette décision.

2. Enseignement communal- année scolaire 2018-2019 - Niveau primaire: organisation annuelle sur base du capital-périodes.Ratification

Vu la décision prise par le Collège, en date du 13/08/2018, arrêtant
Comme suit, l'organisation de l'enseignement communal- niveau primaire, pour l'année scolaire 2018-2019 du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 inclus.

I. ENSEMBLE SCOLAIRE FERRIERES 2

Implantation isolée de BOSSON

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2018 : 104

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années primaires le 15 janvier 2018: 38

Établissement du capital-périodes : 134 périodes (soit 130 de C.P, 4 périodes de reliquat), 6 périodes pour le cours de langue en septembre et 8 périodes à partir du 1er octobre, 6 périodes pour les élèves du 1er degré d'une implantation à comptage séparé de plus de 50 élèves, et 18 périodes pour le directeur d'une école de 130 à 179 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de cinq classes et de cinq emplois à temps plein,
- 18 périodes en aide au directeur avec classe,
- organisation de 9 périodes pour les élèves du 1er degré pour le mois de septembre 2018 et 6 périodes à partir du premier octobre 2018,
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 10 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 6 périodes en septembre et 8 périodes à partir du premier octobre 2018,
- reliquat : quatre périodes (voir détail quant à l'utilisation au niveau de la commune au point 3.-)

II. ENSEMBLE SCOLAIRE FERRIERES 1 (implantations de Ferrières-centre, My et Xhoris)

a) Implantation isolée de FERRIERES-centre.

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2018: 61,

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années primaires le 15 janvier 2018 : 21,
Etablissement du capital-périodes : 86 périodes (dont 78 du capital-périodes, et 8 périodes de reliquat), 2 périodes pour le cours de langue, 24 périodes pour le directeur d'une école de plus de 180 élèves, 6 périodes pour les élèves du 1er degré d'une implantation à comptage séparé de plus de 50 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de trois classes et de trois emplois à temps plein,
- un directeur sans classe,
- organisation de 6 périodes pour les élèves du 1er degré,
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 6 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 2 périodes,
- reliquat : 8 périodes (voir détail quant à l'utilisation au niveau de la commune au point 3.-),

b) Implantation isolée de MY.

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2018 : 50

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années le 15 janvier 2018 : 26

Etablissement du capital-périodes : 78 périodes (dont 78 du capital-périodes) et 4 périodes pour le cours de langue et 6 périodes pour les élèves du 1er degré d'une implantation à comptage séparé de plus de 50 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de trois classes et de trois emplois à temps plein ,
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 6 périodes,
- organisation de 6 périodes pour les élèves du 1er degré,
- organisation d'un cours de langue à raison de 4 périodes,
- reliquat : néant

DÉCIDE :

A l'unanimité,
De ratifier cette décision.

3. modification budgétaire 2018 ordinaire et extraordinaire n°2 : Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.916.023,79	1.569.198,45
Dépenses totales exercice proprement dit	5.757.787,86	1.769.520,65
Boni / Mali exercice proprement dit	158.235,93	-200.322,20
Recettes exercices antérieurs	1.867.956,22	2.820,22
Dépenses exercices antérieurs	157.292,17	128.610,62
Boni / Mali exercices antérieurs	1.710.664,05	-125.790,40

Prélèvements en recettes	200.000,00	686.456,68
Prélèvements en dépenses	400.000,00	360.344,08
Recettes globales	7.983.980,01	2.258.475,35
Dépenses globales	6.315.080,03	2.258.475,35
Boni / Mali global	1.668.899,98	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

4. Assurances - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du Conseil communal déléguant le choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors tva, conformément au §3-1°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-017 relatif au marché "Assurances" établi par la Commune de Ferrières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.401,64 € hors frais, taxes et cotisations ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

En droit :

La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure en procédure ouverte ou restreinte, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait :

Il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs.

Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence et les spécificités d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc.) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture – obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux-mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre.

Recourir à la procédure concurrentielle avec négociation permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

1. D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Assurances", établis par la Commune de Ferrières. Le montant estimé s'élève à 231.401,64 € hors frais, taxes et cotisations.

2. De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.
6. Ce crédit fera l'objet d'une adaptation budgétaire.
7. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Emprunts 2018 - Recours à la mise en concurrence

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge;

Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au

budget extraordinaire de 2018;

Ainsi délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à une mise en concurrence par l'entremise d'une consultation de marché;

Article 2 :

D'adopter le règlement de consultation de marché, reprenant l'ensemble des conditions qui régissent le

financement des dépenses extraordinaires 2018 au moyen de crédits;

Article 3 :

De consulter les organismes bancaires suivants : Belfius, BNP Paribas Fortis, CBC et ING.

6. Presbytère de Xhoris - remplacement des châssis - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du Conseil communal déléguant le choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors tva, conformément au §3-1°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration a établi une description technique N° 2018-019 pour le marché "Presbytère de Xhoris - remplacement des châssis" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 790/72460 0021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE :

A l'unanimité, par 8 voix pour (RpF) et 5 abstentions (ugc)

1. D'approuver la description technique N° 2018-019 et le montant estimé du marché "Presbytère de Xhoris - remplacement des châssis", établis par l'Administration. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 790/72460 0021.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Acquisition d'une balayeuse - ramasseuse : approbation des conditions : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du Conseil communal déléguant le choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors tva, conformément au §3-1°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2018-018 pour le marché "Acquisition d'une balayeuse ramasseuse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180013) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 2018-018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse ramasseuse", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la procédure de facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180013).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire **prévue à ce même conseil**.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2019 (55:397.2)

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et notamment l'article 21 qui impose, aux communes, un taux de couverture du coût-vérité compris entre 95% et 110% à partir de l'année 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y assimilés, notamment les articles 8 à 11, qui impose aux communes de transmettre une budget « coût-vérité » pour le 15 novembre de l'année qui précède;

Attendu qu'en 2014, Nous sommes passés au système des conteneurs à puce permettant le tri de la fraction organique et que, pour ce faire, le Conseil communal a établi un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets, en séance du 03/10/2013 et que celui-ci a été adapté en séance du 17/09/2015;

Attendu que le 08/11/2016, le Conseil communal a adopté un nouveau règlement-taxe, adaptant les montants de la taxe forfaitaire pour respecter le coût-vérité, notamment pour la couverture de la fourniture d'un conteneur de collecte par ménage, pour les papiers et cartons ;

Attendu qu'en séance du 26/10/2017, le Conseil communal a adopté un règlement-taxe reprenant les montants de celui du 08/11/2016;

Considérant qu'à la séance du conseil communal du 25/10/2018, il sera proposé d'adopter un nouveau règlement-taxe reprenant les mêmes montants;

Considérant qu'en reprenant les recettes et les dépenses de l'exercice 2017 et en les adaptant en fonction des données de 2018 (production des déchets au 08/10/2018, vente des sacs « exception », factures de la Ressourcerie de Liège,...), le taux de couverture du coût-vérité du budget 2019 a été établi à 104 % (103,75 % exactement);

Attendu que le Receveur régional a émis un avis de légalité favorable sur le calcul de ce taux de couverture du coût-vérité, pour le budget de l'exercice 2019 ;

DÉCIDE :

par 8 voix pour (RpF) et 5 voix contre (ugc)

D'ARRÊTER le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2019 à 104% (103,75%).

De TRANSMETTRE l'attestation signée à la DGO Agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3, département sols et déchets.

9. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés | période 2019: approbation du règlement: décision (484.721)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321 et suivants du CDLD ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu que par délibération du 26 juin 2013, approuvée par arrêté ministériel du 09 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce depuis le 1er janvier 2014 ;

Vu notre décision du 06 octobre 2016 décidant d'opter pour la collecte en conteneurs pour les papiers/cartons;

Vu l'importance de limiter la production de déchets résiduels et de participer à l'effort de tri des déchets organiques;

Vu la mise à disposition depuis le 1er janvier 2017, par Intradel, d'un deuxième type de sac destiné à la collecte de la fraction organique ;

Vu la situation financière de la Commune,
Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

d'arrêter le règlement suivant :

LE REGLEMENT – TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Déchets ménagers (DM)

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques (DO)

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5 : Déchets encombrants ménagers

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
Pour l'année 2019 et ce dès le 1er janvier :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
 - la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
 - un quota de 30 levées par an et par ménage
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers / cartons
 - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
 - la collecte des déchets encombrants ménagers qui est confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.
3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

<u>Composition du ménage</u>	<u>Taxe forfaitaire</u>	<u>DMR par ménage</u>	<u>DO par ménage</u>
<u>Isolé</u>	<u>56,00 €</u>	<u>30 kg</u>	<u>15 kg</u>
<u>Ménage de 2 personnes</u>	<u>83,00 €</u>	<u>50 kg</u>	<u>25 kg</u>
<u>Ménage de 3 personnes</u>	<u>94,00 €</u>	<u>70 kg</u>	<u>35 kg</u>
<u>Ménage de 4 personnes</u>	<u>99,00 €</u>	<u>80 kg</u>	<u>40 kg</u>
<u>Ménage de 5 personnes et +</u>	<u>104,00 €</u>	<u>90 kg</u>	<u>45 kg</u>
<u>Second résident</u>	<u>104,00 €</u>	<u>90 kg</u>	<u>45 kg</u>

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

Article 9 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
 - b. les écoles communales
 - c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
 - d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliant en cours d'année sur le territoire communal, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- o La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 € / levée
- o La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
 - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

Article 12 : Exonérations

Sont exonérés de la partie proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 13 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 14 : Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :

Composition du ménage	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	12 sacs de 30L / an	3 sacs de 30L / an
Ménage de 2 personnes	10 sacs de 60L / an	5 sacs de 30L / an
Ménage de 3 personnes	14 sacs de 60L / an	7 sacs de 30L / an
Ménage de 4 personnes	16 sacs de 60L / an	8 sacs de 30L / an
Ménage de 5 personnes et +	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an
Seconds résidents	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an

2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :
 - o 2,10 € le sac DMR de 60L
 - o 1,05 € le sac DMR de 30L
 - o 0,30 € le sas DO de 30L

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 15 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des contenants qui sont vendus au comptant.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie est transmise à l'Office wallon des déchets.

10. Renouvellement des centimes additionnels au précompte immobilier | période 2019: approbation du règlement (484.111): décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464,1° et les articles 249 à 256;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la Commune, **2600 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Renouvellement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques | période 2019: approbation du règlement (484.112): décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Que l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus est complété par l'alinéa suivant: " Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxé applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit être en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition";

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **8%** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. divers

DÉCIDE :

Prend connaissance des informations données en séance par Monsieur le Bourgmestre.

13. Approbation du procès-verbal de la séance 27 septembre 2018

DÉCIDE :

le projet de procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, le Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018 est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

**LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD